



Avis de sous-location du logement

Cet avis est donné suivant l'article 1870 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s).
Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

Vous êtes avisé que j'entends sous-louer mon logement à :

(Nom du sous-locataire éventuel)

(Nom du sous-locataire éventuel)

(Adresse)

(Adresse)

La sous-location prendra effet le

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

INFORMATIONS

Le locataire peut sous-louer le bail. Il est alors tenu d'aviser le locateur de son intention, de lui indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui il entend sous-louer le bail et d'obtenir le consentement du locateur à la sous-location.

Le locateur ne peut refuser de consentir à la sous-location du bail sans un motif sérieux.

Lorsqu'il refuse, le locateur est tenu d'indiquer au locataire, dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs de son refus; s'il omet de le faire, il est réputé avoir consenti.

Le locateur qui consent à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la sous-location.

Lorsqu'une action est intentée par le locateur contre le locataire, le sous-locataire n'est tenu, envers le locateur, qu'à concurrence du loyer de la sous-location dont il est lui-même débiteur envers le locataire; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation. Le paiement fait par le sous-locataire soit en vertu d'une stipulation portée à son bail et dénoncée au locateur, soit conformément à l'usage des lieux, n'est pas considéré fait par anticipation.

Lorsque l'inexécution d'une obligation par le sous-locataire cause un préjudice sérieux au locateur ou aux autres locataires ou occupants, le locateur peut demander la résiliation de la sous-location.

Faute par le locateur d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu, le sous-locataire peut exercer les droits et recours appartenant au locataire du bien pour les faire exécuter.